

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis 1986, la Communauté urbaine a mis en oeuvre un système d'informations géographiques (SIG) transversal partagé par les différentes directions communautaires : le système urbain de références (SUR).

Ce système représente un énorme capital de données et de traitements (une vingtaine d'applications couvrant les domaines de l'urbanisme, du foncier, de la voirie, des réseaux, des secours). Il est bâti autour du progiciel APIC dans sa version 3, actuellement en fin de vie.

Par ailleurs, une étude a permis de mesurer une très forte attente des utilisateurs actuels et potentiels qui rend l'évolution du SUR inéluctable.

Il conviendrait de concevoir autour d'un produit de nouvelle génération un système d'informations géographiques qui disposerait d'un niveau de fonctionnalités au moins équivalent au système actuel et qui offrirait un ensemble d'améliorations sur le plan technique, fonctionnel, organisationnel et financier permettant de :

- pérenniser et accroître la diffusion des données et des traitements (dans les subdivisions territoriales, les communes, auprès des interlocuteurs privilégiés du Grand Lyon : EDF, fermiers),
- diminuer les coûts par des gains de productivité,
- garantir l'intégration et la cohérence avec le système d'information communautaire.

Ce projet a été identifié comme prioritaire au schéma directeur informatique et a fait l'objet d'une inscription de moyens exceptionnels dans le cadre de la programmation pluriannuelle.

Il consiste à sélectionner un outil et à engager la refonte du système en traitant de façon prioritaire les données et les applications d'intérêt général (outil de consultation générale, boîte à outils fédérale).

Pour cela, une consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres européen sur performances, conformément aux articles 303 et 378 à 399 du code des marchés publics.

Cette procédure permettrait à la Communauté urbaine de demander aux entreprises de concevoir une solution technique appropriée, à partir de l'expression de ses besoins.

L'opération pourrait faire l'objet d'un découpage en cinq lots :

- lot n° 1 : fourniture de licences SIG, voire progiciels métier,
- lot n° 2 : prestations liées à la fourniture des licences,
- lot n° 3 : maintenance des licences,
- lot n° 4 : mise en place de la structure fédérale du système (applications d'intérêt général, migration des données),
- lot n° 5 : transfert de compétences.

Ces cinq lots pourraient être confiés à une seule et même entreprise ou à un groupement d'entreprises conjoint. Le mandataire serait le titulaire du lot n° 4. Les groupements seraient obligatoirement constitués dès la phase de candidature.

Les lots n° 1, 2 et 3 pourraient être traités par des marchés à bons de commande, conformément aux termes de l'article 273 du code des marchés publics. Ces marchés permettraient de réaliser un déploiement du progiciel en parfait accord avec l'évolution des besoins (augmentation du nombre de licences). Ils permettraient également de gérer au mieux la réalisation des prestations de formation et de maintenance, suivant le rythme effectif du déploiement.

Les lots n° 4 et 5 feraient l'objet d'un engagement global et forfaitaire de la part des candidats.

La durée des marchés relatifs aux lots n° 1, 2 et 3 partirait de leur notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ; ils pourraient être reconduits deux fois une année puis jusqu'à la date anniversaire de leur notification. La durée des marchés relatifs aux lots n° 4 et 5 ferait l'objet d'une proposition de la part des candidats et constituerait un critère de jugement des offres.

La phase initiale d'analyse des candidatures permettrait de retenir au maximum huit sociétés admises à présenter une offre et à constituer un prototype qui ferait l'objet de tests techniques. Ces sociétés seraient soumises à auditions par la commission permanente d'appel d'offres.

Une indemnité de 50 000 F TTC pourrait être attribuée aux concurrents sur décision de cette commission.

Conformément à l'article 303 du code des marchés publics, les personnes désignées ci-après pourraient constituer le tiers de personnalités compétentes requis dans la commission permanente d'appel d'offres :

- le vice-président chargé de l'administration, de la logistique et des affaires juridiques ou son représentant, élu communautaire,
- le responsable du service informatique de la Communauté urbaine ou son représentant,
- un spécialiste en systèmes d'informations géographiques de la ville de Lyon.

Le montant de l'opération est estimé sur sa durée à 9 300 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 27 avril 1998 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures et prestations, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures et prestations ainsi que l'imputation des dépenses ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 303 et 378 à 399 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que ces fournitures et prestations seront traitées par voie d'appel d'offres sur performances, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 303 et 378 à 399 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures et prestations.

4° - Les dépenses afférentes aux différents lots seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 205 100 pour les dépenses d'investissement - fonction 022 - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,